

DEPARTEMENT DU CHER

AD 50/2018

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 29 janvier 2018

MEMBRES : MM. AUPY - AUTISSIER - BAGOT - BARNIER -
Mmes BEN AHMED - de BENGY-PUYVALLÉE -
BERTRAND - BROSSAT - CASSIER - CHAPEAU -
M. CHARLES - Mme CHARLOT - M. CHARRETTE -
Mme CHÊNE - M. CHOLLET - Mmes COURIVAUD -
DAMADE - FÉLIX - FENOLL - MM. FLEURY - FOURRÉ -
GALUT - Mmes GAY - GUILLOU - LALLIER - LE DUC -
MM. MÉCHIN - MÉREAU - METTRE - MEUNIER -
MICHOUX - MORIN - Mmes PIÉTU - PROGIN - RICHER -
MM. RIOTTE - SAULNIER - VALLÉE

Excusés : M. BARNIER - Mmes BEN AHMED - BROSSAT - CASSIER -
M. CHARLES - Mme CHÊNE - M. CHOLLET -
Mme COURIVAUD - MM. GALUT - MEUNIER

Pouvoirs :

M. BARNIER	à	Mme CHARLOT
Mme BEN AHMED	à	M. SAULNIER
Mme BROSSAT	à	M. FOURRÉ
Mme CASSIER	à	M. AUTISSIER
M. CHARLES	à	M. MICHOUX
Mme CHÊNE	à	Mme PIÉTU
M. CHOLLET	à	Mme DAMADE
Mme COURIVAUD	à	M. MÉCHIN
M. GALUT	à	Mme GAY
M. MEUNIER	à	Mme BERTRAND

POINT N° 50

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE**

ARCHIVES

**REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Rapporteur : Mme GUILLOU

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1421-1 et L. 3211-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.212-6 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.300-1 et suivants et L.312-1 et suivants ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu sa délibération n° AD 33/2012 du 6 février 2012 relative à la réutilisation d'informations publiques détenues par le Conseil général du Cher ;

Vu les demandes de réutilisation des informations publiques détenues par le Conseil départemental – direction des archives départementales et du patrimoine ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de favoriser et faciliter la réutilisation des données détenues par la direction des archives départementales et du patrimoine ;

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis émis par la 5^e commission ;

Mme GUILLOU, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le principe de la réutilisation libre et gratuite des informations publiques détenues par la direction des archives départementales et du patrimoine du Conseil départemental,

- **précise** que cette réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L.300-1 et suivants),

- **précise** que ne sont réutilisables, au sens du CRPA, que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle,

- **rappelle** que la réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur,

- **demande** que dans ses publications, produits et services, le réutilisateur soit tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : archives départementales du Cher, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour,


- **rappelle** que le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L.326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- **abroge** le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par le Conseil départemental du Cher – direction des archives départementales et du patrimoine, et ses annexes, dont les formulaires d'engagement et le modèle de licence-type, adopté le 6 février 2012.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au
contrôle de légalité le : **8 FEV 2018**

Acte publié le : **8 FEV 2018**

 Le président,

Michel AUTISSIER

ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE

Objet de l'Acte :

**REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Date de décision de l'Acte :

29 JANVIER 2018

Date de réception de l'accusé de réception de l'Acte :

08/02/2018

Numéro interne de l'Acte :

16959

Numéro définitif de l'Acte :

AD 50/2018

Identifiant de l'accusé de réception :

018-221800014-20180129-lmc1423f254b20a-DE

Nomenclature de l'Acte :

8.9

Date de la nomenclature de l'Acte :

20/12/2007

Date de la séance :

Conseil départemental du 29/01/2018 09:00

